

FEMMES CHRETIENNES POUR LA DEMOCRATIE ET LE DEVELOPPEMENT (F.C.D.D.)

QUELQUES DISPOSITIONS JURIDIQUES DISCRIMINATOIRES A L'EGARD DE LA FEMME EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

I. LA LOI N°87-010 PORTANT CODE DE LA FAMILLE

Le code de la Famille comporte quelques dispositions discriminatoires à l'égard de la femme :

1. Art. 215 : Sont incapables aux termes de la loi :

- les mineurs ;
- les majeurs aliénés interdits
- les majeurs faibles d'esprit, prodigues, affaiblis par l'âge ou infirmes placés sous curatelle.

La capacité de la femme mariée trouve certaines limites conformément à la loi

2. Art.448 : La femme **doit obtenir l'autorisation de son mari pour tous les actes** dans les quels elle s'oblige à une prestation qu'elle doit effectuer en personne.

3. Art. 450 : sauf les exceptions ci-après et celles prévues par le régime, **la femme ne peut ester en justice en matière civile, acquérir, aliéner ou s'obliger sans l'autorisation de son mari.**

Si le mari refuse d'autoriser sa femme, le tribunal de paix peut donner l'autorisation.

L'autorisation du mari peut être générale, mais il conserve toujours le droit de la révoquer.

Commentaires :

D'après ces dispositions de la loi, la femme mariée voit sa capacité juridique être limitée du fait du mariage. Elle est de ce fait considérée comme n'ayant pas suffisamment de lucidité pour poser les actes juridiques et doit donc obtenir l'aval de son mari. Cet état de choses viole gravement le principe de l'égalité entre l'homme et la femme (cfr art.15.1 de la CEDEF).

4. Art.30 : La femme congolaise, épouse d'un étranger, ou la Congolaise dont le mari acquiert une nationalité étrangère perd sa qualité de Congolais si elle y renonce de manière expresse.

Commentaires : la perte de la nationalité n'est envisageable ici que lorsqu'il s'agit de la femme (cet article est en contradiction avec l'art.9 de la DEDEF qui prévoit que les Etats garantissent les mêmes conditions d'obtention, le changement ou la conservation de la nationalité)

5. Art. 59 : l'enfant porte dans l'acte de naissance le nom choisi par ses parents. En cas de désaccord, **le père confère le nom.**

Commentaires : La prépondérance de la voix masculine sur la féminine. Cette disposition trouve son explication dans la conception qui voudrait que l'enfant appartienne à son père seul.

6. Art. 148 : lors de la célébration ou de l'enregistrement du mariage par l'officier de l'état civil, **il est remis à l'époux** un livret de ménage portant sur la première page, l'identité des conjoints, la date et le lieu de l'enregistrement du mariage célébré en famille ou de la célébration devant l'officier de l'état civil, les énonciations relatives à la dot et celles relatives au régime matrimonial.
7. Art 150 : en cas de perte du livret de ménage, **l'époux** en demande le rétablissement. Le nouveau livret porte la mention « duplicata »
8. Art. 444 : le mari est le chef de ménage. il doit protection à sa femme, la femme doit obéissance à son mari.

Commentaires : Le livret de ménage est remis à l'époux seul, ceci explique l'art.444 qui institue le mari comme le chef du ménage, faisant transparaître ici l'idée de supérieur et d'inférieur ou de subalterne.

Les principes du genre et d'équité ne sont pas pris en compte

9. Art. 165 : la femme mariée a son domicile chez son mari, à moins que la loi n'en dispose autrement.
10. Art 454 : **l'épouse est obligée d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider**, le mari est obligé de la recevoir.
11. Art 455 : dans le cas où la résidence est fixée par le mari de façon manifestement abusive ou contraire aux stipulations intervenues entre époux à cet égard, la femme peut exercer un recours devant le tribunal de paix contre la décision du mari.

Commentaires : quelque soit le lieu que le mari choisit, la femme n'a pas d'objection à faire et doit obéir. (Contradiction avec l'art.15.4 de la DEDEF sur la liberté du choix de leur résidence. Une fois de plus la collaboration est exclue dans les termes de la loi.)

12. Art 198 : **si le père est absent et qu'il a laissé des enfants mineurs d'un commun mariage, la mère et un membre de la famille du père absent**, désigné par le tribunal de paix sur proposition du conseil de famille, **exercent sur les enfants tous les attributs de l'autorité parentale**, notamment quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens.
13. Art 200 : si l'absent a laissé des enfants issus d'un premier mariage, le tribunal de paix leur désigne un tuteur parmi les membres de la famille du père ou, le cas échéant, de la mère.
14. Art 322 : si le père décède ou se trouve dans un cas énumérés à l'article 318, **l'autorité parentale sera exercée comme prévu à l'article 198. en cas de prédécès de la mère, l'exercice de l'autorité parentale est dévolu en entier au père.** Lorsque la filiation du mineur n'est établie qu'à l'égard d'un de ses parents, l'exercice de l'autorité parentale est dévolu en entier à celui-ci.

Commentaires : Ces dispositions s'inspirent des préjugés et autres coutumes qui considèrent que la femme a toujours besoin d'être assistée même quand il s'agit de l'éducation des

enfants, il faut lui adjoindre un « remplaçant » du mari qui va se substituer à tous les attributs du père. Par contre quand la femme pré décède, l'exercice de l'autorité parentale est dévolu au mari seul. Ceci est une discrimination flagrante.

15. Art. 317 : l'enfant mineur reste, jusqu'à sa majorité ou à son émancipation, sous l'autorité conjointe de ses père et mère quant à l'administration de sa personne et de son patrimoine et quant à la protection de sa sécurité.

En cas de dissentiment entre le père et la mère, la volonté du père prévaut.
Toutefois, la mère a un droit de recours devant le tribunal de paix.

Commentaires : La mère peut émettre un avis plus favorable à l'intérêt de l'enfant mais une fois de plus doit subir la décision du père. Ce qui serait dans l'intérêt de l'enfant c'est que les père et mère aient les mêmes droits quant à leurs enfants et que tout désaccord soit tranché par le juge des enfants.

Le recours que cette disposition accorde à la femme pose problème dans la pratique lorsque l'on sait que la pauvreté est **féminisée** et que l'exercice de ce recours par la femme signifierait la fin de son mariage.

16. Art 223 : le tuteur doit être une personne capable.

17. Art 289 : le mineur ayant atteint l'âge de quinze ans accomplis peut être émancipé par le tribunal de paix sur requête présentée par ses père et mère ou à leur défaut, par le tuteur. Dans cette dernière hypothèse, le conseil de famille doit être entendu.

Commentaires : ce qui revient à dire que la femme mariée ne peut être désignée ou accepter d'être tuteur qu'avec l'autorisation de son mari.

18. Art 407 : sera puni des sanctions prévues à l'article 395, alinéa premier, l'officier de l'état civil qui aura célébré ou enregistré le mariage d'un homme âgé de moins de dix huit ans ou **d'une femme âgée de moins de quinze ans**, s'il connaissait ou devait connaître cette circonstance, sauf s'il y a eu dispense.

19. Art 352 : l'homme avant dix huit ans révolu, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

20. Art 420 : Il est interdit à toute personne qui, en vertu de la loi ou de la coutume, a le droit de garder une fille n'ayant pas atteint l'âge de la puberté, de la remettre en mariage ou en vue du mariage.

21. Art 422 : toutefois, pour l'application des dispositions relatives à la protection de jeune fille impubère, toute fille âgée de quatorze ans accompli est réputée pubère.

Commentaires : ces dispositions relatives à l'âge pour contracter le mariage sont battues en brèche aujourd'hui avec la promulgation de la loi sur les violences sexuelles qui prohibe le mariage des mineurs.

22. Art 412 : Est interdit, l'accomplissement de toute cérémonie coutumière de nature à placer une fille ou une femme sous le régime de la polyandrie ou en faire naître la conviction.

Commentaires : Le législateur se prononce sur la polyandrie et se tait sur la polygamie.

23. Art 515 : si le désordre des affaires du mari, sa mauvaise gestion ou son inconduite notoire donnent lieu de craindre que le patrimoine de l'épouse géré par le mari ne soit en péril, celle-ci pourra demander au tribunal de paix la gestion personnelle de son patrimoine. Mention du jugement de modification de gestion sera portée en marge de l'acte de mariage à la diligence de l'épouse.

24. Art.490 : al.2 : quel que soit le régime matrimonial qui régit les époux, la gestion des patrimoines commun et propre est présumée être confiée au mari.

25. Art. 467 : sera puni, du chef d'adultère, d'une peine de servitude pénale de six mois à un an et d'une amende de 500 à 2000 zaires :

1. quiconque, sauf si sa bonne foi a été surprise, aura eu des rapports sexuels avec une femme mariée ;

2. le mari qui aura eu des rapports sexuels avec une personne autre que son épouse, si l'adultère a été entouré de circonstances de nature à lui imprimer un caractère injurieux ;

3. la femme qui aura eu des rapports sexuels avec un homme marié dans les circonstances prévues au 2° du présent article ;

4. la femme mariée qui aura eu des rapports sexuels avec une personne autre que son conjoint.

Commentaires : L'adultère de l'homme devrait être puni au même titre que celui de la femme sans chercher qu'il soit entouré d'un caractère injurieux comme c'est prévu pour l'homme.

Cette considération s'inspire des pratiques et coutumes selon lesquelles l'homme ne peut appartenir à une seule femme mais que la femme ne peut appartenir qu'à un seul homme à qui elle doit fidélité.

II. LA LOI ELECTORALE

Art. 13 : cette disposition porte atteinte au principe constitutionnel de la parité en acceptant les listes des partis politiques même si ces dernières ne se conforment pas au dit principe.

NB : la présente liste n'est pas exhaustive, nous pourrions l'enrichir au fur et à mesure que nos recherches et études avancent.

Me Christine KALATI KITITI

Chargée de Programmes F.C.D.D.